



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section
M. Emile NDJAPOU, Juge national
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

Greffier : Me Dieudonné SENEGO, Greffier en chef

Date du jugement : 20 juin 2024
Classification : Publique
Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Kalite Azor et consorts

Jugement n° 20-2024 portant sur la demande de confirmation de la Défense

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international
M. Alain TOLMO, Substitut national

Avocats des parties civiles

Me Albert PANDA GBIANIMBI
Me Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO

Accusés

M. Kalite Azor
M. Antar Hamat
M. Charfadine Moussa
M. Wodjonodroba Oumar Oscar

Avocats de la défense

Me Claudine BAGAZA DINI
Me Marius BANGATI NGBANGOULE
Me Guy-Antoine DANGAVO
Me Blaise Fleurry HOTTO
Me Euloge Fortuné MOCPAT

La Première Section de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale (« CPS »),

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les Accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Charfadine Moussa, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Youssouf Moustapha alias Badjadje,

Vu l'Ordonnance n° 003/P.CHASS.23 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger cette affaire,

Vu le Jugement n° 4/2023 en date du 7 décembre 2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndele 1 et déclenchement de la procédure par contumace,

Vu le Jugement n° 01/2024 en date du 25 janvier 2024 portant disjonction de la procédure de l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar de la procédure de contumace, de la poursuite de la procédure à son encontre dans la procédure contradictoire et sa jonction,

Rend le présent Jugement.

I. PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES

1. Le 7 juin 2024, la Défense a déposé auprès du Greffe de la Section d'assises une « Demande de confirmation » sollicitant de la Section d'assises « de lever tout doute sur la procédure de demande d'exclusion de certains éléments de preuve en confirmant d'une part que cette demande n'a pas à être faite lors de la phase préparatoire du procès et que d'autre part, la défense a tout le loisir de réitérer sa demande [d'exclusion] faite lors des débats, dans le mémoire final afin que la Cour tranche sur cette question dans le jugement à venir. »¹.

2. Au soutien de sa demande, la Défense, se référant aux articles 116 et 164 du Règlement de procédure et de preuve de la CPS (« RPP ») allègue que la demande d'exclusion d'éléments de preuve relève de l'appréciation des éléments de preuve et doit être sollicitée lors des débats, contrairement à la demande d'exclusion des éléments factuels qui doit être sollicitée pendant la phase préparatoire du procès².

3. La Défense soutient également que contrairement à la procédure devant la Chambre d'appel de la CPS, aucune disposition du RPP n'oblige les parties à déposer un mémoire écrit au cours de la phase de l'examen de l'affaire devant la Section d'assises, la procédure devant la Section d'assises étant orale. Elle convient cependant que le dépôt de mémoires et de réquisitions écrites est d'usage mais avance que seuls les moyens de fait et de droit, contradictoirement discutés lors des débats, peuvent figurer dans les écritures finales³.

4. À cet égard, la Défense avance qu'elle a « longuement développé » à l'audience ses arguments de fait et de droit au soutien de l'exclusion de certains éléments de preuve et qu'alors qu'elle sollicitait la parole pour le faire à nouveau lors de l'audience du 6 juin 2024, le Président de la Section d'assises l'a invitée à faire le nécessaire dans son mémoire final⁴.

5. Dans son « Mémoire du Parquet spécial sur requête en défense devant la première Section d'assises » déposé auprès du Greffe de la Section d'assises le 11 juin 2024 (« Mémoire du Parquet spécial »)⁵, le Parquet spécial fait tout d'abord référence aux conclusions de la Chambre

¹ Demande de confirmation, par. 9.

² Demande de confirmation, par. 1 à 3.

³ Demande de confirmation, par. 4 à 6.

⁴ Demande de confirmation, par. 7 et 8.

⁵ Mémoire du Parquet spécial, pp. 2 et 3.

d'appel de la CPS relatives à l'exclusion, aux paragraphes 51 à 71 de son « Arrêt n° 9 relatif aux appels interjetés contre le jugement n° 003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'assises » du 20 juillet 2023 (« Arrêt n° 9 »)⁶.

6. Le Parquet spécial soutient ensuite que dans son analyse de la force probante des éléments de preuve, le juge pénal ne saurait fonder une condamnation sur la base d'un élément de preuve dont il est convaincu de l'origine manifestement illégale et « en violation de droits de l'homme internationalement reconnus »⁷. Le Parquet spécial argue également que le RPP étant silencieux quant à la procédure relative à l'article 164 du RPP, il convient pour la partie qui s'en prévaut de le faire par requête et de démontrer que les critères d'exclusion sont effectivement remplis. Le Parquet conclut en avançant qu'aucune disposition légale n'impose à la Section d'assises d'accéder à la demande de la Défense et que la décision y relative risque « d'être entachée de complexité »⁸.

7. Lors de l'audience du 13 juin 2024, la Défense a présenté oralement sa demande, soulignant qu'au cours de l'audience du 6 juin 2024, la Section d'assises avait indiqué que la Défense pouvait faire sa demande d'exclusion d'éléments de preuve dans son mémoire de clôture et que la Défense voudrait seulement en avoir la confirmation.

8. Le Parquet spécial a répondu qu'il « n'appartient pas à la Section d'assises d'être le conseiller juridique des parties » et qu'il revient aux parties de déterminer elles-mêmes « la forme juridique défendable ». S'agissant de l'application de l'article 164 du RPP, le Parquet spécial a souligné que la jurisprudence internationale était abondante. Il a également soutenu que si la Défense intégrait une demande d'exclusion d'éléments de preuve dans son mémoire de clôture, il conviendrait de donner au Parquet spécial l'opportunité de répliquer.

⁶ CPS, *Affaire Le Parquet spécial contre Issa Sallet Adoum alias Bozizé et consorts*.

⁷ Mémoire du Parquet spécial, p. 2.

⁸ Mémoire du Parquet spécial, p. 3.

II. DISCUSSION

9. L'article 116 du RPP stipule que :

- A) *Aux fins de garantir la célérité des procédures et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Section d'assises peut, par ordonnance motivée et après avoir recueilli les observations du Procureur spécial, de l'accusé et des parties civiles, réduire la portée des débats en excluant certains éléments factuels figurant dans l'ordonnance ou dans l'arrêt de renvoi à condition que les éléments factuels restants demeurent représentatifs des crimes reprochés à l'accusé et l'exclusion de ces éléments factuels ne remette pas en cause la participation à la procédure de personnes s'étant valablement constituées partie civile devant la Cour et la répartition de leur préjudice.*
- B) *Les faits exclus des débats conformément aux dispositions du paragraphe A) ne peuvent plus servir de fondement aux accusations pesant à l'encontre de l'Accusé concerné.*
- C) *La décision prise par la section d'assises conformément aux dispositions du paragraphe A est susceptible d'appel.*

10. Dans son Arrêt n° 9 précité⁹, la Chambre d'appel a souligné que les dispositions de cet article visent à :

« trouver un équilibre entre l'intérêt d'un procès équitable et rapide et la nécessité que les faits entrant dans le champ de ce procès soient raisonnablement représentatifs des poursuites visées dans l'acte d'accusation et [...] que [l']objectif fondamental du critère de représentativité est de pouvoir choisir un nombre minimum de chefs d'accusation pouvant raisonnablement refléter l'échelle et la nature de la totalité des faits criminels et de la culpabilité individuelle allégués »¹⁰.

11. La Chambre d'appel a également conclu *« qu'il est en effet possible [...] d'écarter des débats certaines incriminations [...] à condition que les faits restant à juger demeurent représentatifs des crimes reprochés aux accusés et que la participation des parties civiles ne soient pas remise en cause »¹¹.*

12. Il ressort clairement de la lecture de l'article 116 du RPP et de la jurisprudence de la Chambre d'appel que cet article concerne l'exclusion d'éléments factuels – ou d'incriminations – des débats, mais pas l'exclusion d'éléments de preuve.

⁹ Voir ci-dessus, par. 5.

¹⁰ CPS, *Affaire Le Parquet spécial contre Issa Sallet Adoum alias Bozizé et consorts*, Arrêt n° 9, par. 67.

¹¹ CPS, *Affaire Le Parquet spécial contre Issa Sallet Adoum alias Bozizé et consorts*, Arrêt n° 9, par. 68 ; voir aussi par. 64, 69 et 70.

13. L'exclusion d'éléments de preuve est, quant à elle, prévue à l'article 164 du RPP qui énonce que :

Les éléments de preuve obtenus en violation des conventions internationales en matière des droits de l'homme dûment ratifiées par la RCA, dont l'interdiction de la torture sont exclus.

14. Le principe du contradictoire et le principe de l'oralité des débats imposent que cette question soit effectivement débattue en audience publique. Toutefois, et bien que le RPP ne le prévoit pas expressément, la Section d'assises considère, comme également requis, le dépôt d'écritures par la partie qui entend solliciter l'exclusion d'un ou plusieurs éléments de preuve, compte tenu de la potentielle technicité et de l'importance de la question. Le principe d'équité et le principe d'égalité des armes impose, par ailleurs, de donner l'opportunité aux autres parties de répondre aussi par écrit à une telle requête.

15. Toutefois, et ainsi que l'a justement souligné le Parquet spécial¹², il n'appartient pas à la Section d'assises de déterminer à la place de la partie demanderesse quand elle doit déposer une telle requête, ceci relevant notamment de sa stratégie. C'est seulement une fois saisie d'une requête spécifique, détaillant notamment les éléments de preuve à exclure, que la Section d'assises pourra se prononcer sur sa recevabilité et, le cas échéant, sur le fond.

DISPOSITIF

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, et après avoir délibéré conformément à la loi,

Prend acte que la Défense entend solliciter l'exclusion de certaines pièces du dossier sur le fondement de l'article 164 du RPP,

Dit que, compte tenu de la potentielle technicité de la question, le dépôt d'écritures est requis, le cas échéant,

Dit qu'il appartient à la Défense de déterminer elle-même le moment opportun pour déposer de telles écritures, le cas échéant,

Dit que le principe d'équité impose de donner l'opportunité au Parquet spécial et aux Parties civiles de répondre également par écrit, si la Défense devait déposer de telles écritures,

¹² Voir ci-dessus par. 8.

Dit qu'à l'issue de cette phase écrite, l'ensemble des Parties devront débattre de cette question lors d'une audience publique, le cas échéant,

Invite la Défense à prendre en compte ces éléments,


Dit qu'il n'y a pas lieu à ce stade de statuer sur le surplus des demandes de la Défense.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

M. Emile NDJAPOU



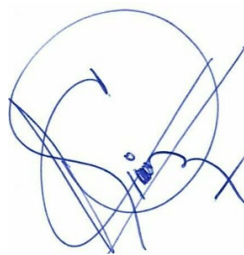
Juge national

M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA



Juge international

Me Diudonné SENEGO



Greffier en chef